



Vac →
Pour saisie
S3IC

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

COPIE

Arrêté préfectoral mettant en demeure
la S.A. TIFLEX à PONCIN

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 modifié autorisant la S.A. TIFLEX à exploiter une usine de fabrication de matériels et de produits (encres) de sérigraphie et de marquage industriel à PONCIN – 10, avenue de la 1^{ère} Armée Française Rhin/Danube ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 24 juin 2014, suite à l'inspection réalisée sur le site le 17 juin 2014 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 24 juin 2014 transmettant à la S.A. TIFLEX le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,
- VU l'absence de réponse de la S.A. TIFLEX suite à la transmission du rapport susvisé

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite de l'établissement réalisée le 17 juin 2014 par l'inspecteur de l'environnement, que les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 paragraphe 6.3.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 modifié, concernant les réserves en émulseurs dont doit disposer l'établissement, ne sont pas respectées,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er}: La S.A. TIFLEX est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à PONCIN - 10, avenue de la 1^{ère} Armée Française Rhin/Danube, de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 paragraphe 6.3.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 modifié, en ce qui concerne les réserves en émulseurs dont doit disposer l'établissement.

Article 2: L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3: En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4: Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de PONCIN pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président Directeur Général de la S.A. TIFLEX - 10, avenue de la 1^{ère} Armée Française Rhin/Danube – 01450 PONCIN ;

• et dont copie sera adressée :

- à Mme la sous-préfète de NANTUA,

- au maire de PONCIN,

- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 2 octobre 2014

Le Préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire-générale



Caroline GADOU